

SALLES Miguel
Tel:0672545186
miguel.salles@airbus.com

MOLESIN Michel
Tel:0677339302
michel.molesin@airbus.com

MORA Valérie
Tel:0680166642
valerie.mora@airbus.com

Mérignac, le 2 décembre 2022

Monsieur Mikael BUTTERBACH
Directeur des Ressources Humaines France

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

Suite à la réunion du 28 janvier 2022 pourtant sur un avenant de prolongation à notre accord de Groupe sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et de notre accord de Groupe sur l'égalité et la mixité professionnelles.

L'accord groupe Airbus sur la gestion des emplois et parcours professionnels GEPP a été signé le 15 février 2019.

Vous proposez un avenant à cet accord groupe Airbus sur la gestion des emplois et parcours professionnels qui propose que l'accord soit « *prolongé au-delà du 24 février 2023 et expirera, sans autre formalité, dès l'entrée en vigueur du nouvel accord de Groupe Airbus en France portant sur le même thème et dans tous les cas, le 30 juin 2024 au plus tard.* »

Cet avenant qui propose la prolongation de cet accord **plus de 5 ans après sa signature** entre en contradiction avec :

- L'article 3.2 du titre 4 de l'accord de groupe relatif à l'aménagement des consultations ponctuelles et récurrentes et à l'adaptation des négociations obligatoires du 12 octobre 2018 qui indique que « *la négociation relative à la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) et sur la mixité des métiers se déroulera **tous les quatre ans au niveau du groupe.*** »
- l'article 2 du titre 5 de l'accord groupe Airbus sur la gestion des emplois et parcours professionnels GEPP qui indique que cet accord « **a été conclu pour une durée de quatre ans** »
- l'article [L2242-2](#) du code du travail qui stipule que « *dans les entreprises et les groupes d'au moins trois cents salariés, ...l'employeur engage, **au moins une fois tous les quatre ans**, en plus des négociations mentionnées à l'article L2242-1 une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels* ».

L'accord groupe Airbus sur l'égalité et la mixité professionnelle a été signé le 26 Août 2019.

Vous proposez un avenant à cet accord groupe Airbus sur l'égalité et la mixité professionnelle qui propose que l'accord soit « *prolongé au-delà du 31 décembre 2022 et expirera, sans autre formalité, dès l'entrée en vigueur des nouveaux accords de Groupe Airbus en France portant sur le même thème et dans tous les cas, le 30 juin 2024 au plus tard.* »

Cet avenant qui propose la prolongation de cet accord **plus de 4 ans après sa signature et plus d'un an après la fin de son application** entre en contradiction avec :

- L'article 2.2 du titre 4 de l'accord de groupe relatif à l'aménagement des consultations ponctuelles et récurrentes et à l'adaptation des négociations obligatoires du 12 octobre 2018 qui indique que « *la négociation relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail se déroulera tous les quatre ans au niveau du groupe. Ces thèmes pourront faire l'objet de négociations distinctes.* »
- L'accord groupe Airbus sur l'égalité et la mixité professionnelle dont l'article 8 indique qu'il « *est conclu pour une durée déterminée et cessera de produire effet au 31 décembre 2022. Il couvre les années 2019, 2020, 2021 et 2022.* »
- l'article [L2242-2](#) du code du travail qui stipule que « *dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur engage **au moins une fois tous les quatre ans** : Une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie et des conditions de travail.* »

Nous vous demandons de revenir à vos obligations légales et conventionnelles.

Vous ne pouvez pas modifier la périodicité des accords GEPP et égalité mixité sans revenir sur l'accord de groupe relatif à l'aménagement des consultations ponctuelles et récurrentes et à l'adaptation des négociations obligatoires du 12 octobre 2018.

Il en découle une nécessité de planifier ces négociations dans les délais légaux de 4 ans avant le 15 février 2023 pour l'accord GEPP et avant le 26 août 2023 pour l'accord égalité mixité mais également que ces accords soient applicables dès 2023 sans attendre 2024.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, nos sincères salutations distinguées.

NB : Copie de la présente à l'inspection du travail ainsi que les textes d'accord correspondants.

Les Coordinateurs CGT AIRBUS
SALLES Miguel, MOLESIN Michel et MORA Valérie

